

N° 186

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

relative à la sous-traitance,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1449, 1817, 2038 et in-8° 391.
2^e lecture, 2094, 2104 et in-8° 435.

Sénat : 1^{re} lecture, 100, 144 et in-8° 65 (1975-1976).

Faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

Art. 2.

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur à l'égard de ses propres sous-traitants.

.....

Art. 3.

L'entreprise qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entreprise principale est tenue de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Tout sous-traité dont le titulaire n'aura pas été accepté et dont les conditions de paiement n'auront pas été agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne pourra être invoqué par le titulaire principal à l'encontre du sous-traitant.

Art. 3 bis.

..... Supprimé

TITRE II

Du paiement direct.

Art. 4 A.

Le présent titre s'applique aux marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics.

Art. 4 B.

Sans préjudice de l'agrément prévu à l'article 3, l'entrepreneur doit, lors de la soumission de ses offres au maître de l'ouvrage, indiquer la personne des sous-traitants auxquels il entend recourir le cas échéant, ainsi que le montant des lots qu'il se propose de sous-traiter.

Le décret prévu à l'article 13 fixe les modalités d'intervention et de substitution d'un ou plusieurs sous-traitants après la soumission.

Art. 4.

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution, à concurrence des sommes qui lui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance.

Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le montant du sous-traité est inférieur à un seuil qui, pour l'ensemble des marchés prévus à l'article 4 A, est fixé à 4 000 F.

En deçà de ce seuil, les dispositions du Titre III de la présente loi sont applicables.

En ce qui concerne les marchés industriels passé par le Ministère de la Défense, un seuil différent peut être fixé par décret en Conseil d'Etat.

Ce paiement est obligatoire même si l'entrepreneur est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites.

.....

Art. 5 bis.

..... *Suppression conforme*

Art. 6.

L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

Passé ce délai, l'entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Les notifications prévues à l'alinéa premier sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

.....

Art. 7.

La part du marché pouvant être nantie par l'entrepreneur est limitée à celle qu'il effectue personnellement.

Lorsque l'entrepreneur envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l'objet d'un nantissement, l'acceptation des sous-traitants est subordonnée à une réduction du nantissement à concurrence de la part que l'entrepreneur se propose de sous-traiter.

Art. 8.

Le présent titre s'applique :

— aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres dont les avis ou appels sont lancés plus de trois mois après la publication de la présente loi ;

— aux marchés de gré à gré dont la signature est notifiée plus de six mois après cette même publication.

TITRE III

De l'action directe.

Art. 9 A.

Le présent titre s'applique à tous les contrats d'entreprise et à tous les contrats de sous-traitance qui n'entrent pas dans le champ d'application du titre II.

Art. 9.

Le sous-traitant a une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entrepreneur ne paie pas, quinze jours après en avoir été mis en demeure, les sommes qui sont dues en vertu du sous-traité ; copie de cette mise en demeure est adressée au maître de l'ouvrage.

Toute renonciation à l'action directe est réputée non écrite.

Cette action directe subsiste même si l'entrepreneur est en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire de poursuites.

Art. 10.

L'action directe ne peut viser que le paiement correspondant aux prestations prévues par le sous-traité et dont le maître de l'ouvrage est effectivement bénéficiaire.

Les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal à la date de la réception de la copie de la mise en demeure prévue à l'article précédent.

Art. 11 A.

A peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1275 du Code civil, à concurrence du prix des prestations exécutées par le sous-traitant.

A titre transitoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 concernant les retenues de garantie.

.....

TITRE IV

Dispositions diverses.

.....

Art. 13 A.

..... Conforme

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.